

COUR DE CASSATION

Audience publique du **18 octobre 2018**

Cassation sans renvoi

Mme FLISE, président

Arrêt n° 1309 FS-P+B

Pourvoi n° Z 17-19.249

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

1°/ la société Souvenirs center, société à responsabilité limitée,
dont le siège est 214 rue de Rivoli, 75001 Paris,

2°/ la société Brouard-Daudé, société civile professionnelle,
dont le siège est 34 rue Sainte-Anne, 75001 Paris, prise en la personne de
M. Xavier Bi , agissant en qualité de mandataire judiciaire au
redressement judiciaire de la société Souvenirs center,

3°/ la société Ascagne, société d'exercice libéral par actions
simplifiée, dont le siège est 25 bis rue Jasmin, 75016 Paris, prise en la
personne de Mme Julie L agissant en qualité d'administrateur au
redressement judiciaire de la société Souvenirs center,

contre l'arrêt rendu le 15 février 2017 par la cour d'appel de Paris (pôle 5,
chambre 3), dans le litige les opposant :

1°/ à Mme Geneviève de S. , épouse de T
domiciliée

2°/ à Mme Béatrice de S , épouse B domiciliée

défenderesses à la cassation ;

Les demanderesses invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 19 septembre 2018, où étaient présents : Mme Flise, président, M. de Leiris, conseiller référendaire rapporteur, Mme Brouard-Gallet, conseiller doyen, Mmes Kermina, Maunand, Martinel, M. Sommer, Mme Leroy-Gissingner, conseillers, Mmes Lemoine, Jollec, M. Cardini, Mme Dumas, conseillers référendaires, Mme Vassallo, avocat général, Mme Parchemal, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. de Leiris, conseiller référendaire, les observations de la SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, avocat de la société Souvenirs center, de la SCP Brouard-Daudé, ès qualités et de la société Ascagne, ès qualités, de la SCP Foussard et Froger, avocat de Mmes Geneviève et Béatrice de S: , l'avis de Mme Vassallo, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles 117 et 119 du code de procédure civile ;

Attendu que constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte le défaut de capacité d'ester en justice ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'Hélène de S qui avait donné à bail à la société Souvenirs center, ultérieurement placée en redressement judiciaire, des locaux commerciaux, a saisi le président d'un tribunal de grande instance d'une demande tendant à la fixation du loyer du bail renouvelé ; qu'Hélène de S étant décédée au cours d'opérations d'expertise ordonnées avant dire droit, le président du tribunal, constatant que Mmes Geneviève et Béatrice de S: venaient aux droits de la bailleuse, a statué au profit de ces dernières par un jugement du 18 juin 2015 ; qu'après avoir reçu la signification de ce jugement par un acte du 15 juillet 2015 mentionnant être accompli « à la demande de Mme Hélène

de S . . . », la société Souvenirs center en a interjeté appel le 29 mars 2016 ; que Mmes Geneviève et Béatrice de S . . . ont déféré à la cour d'appel l'ordonnance du conseiller de la mise en état rejetant leur demande tendant à ce que l'appel soit déclaré irrecevable comme tardif ;

Attendu que pour dire que l'appel interjeté par la société Souvenirs center le 26 mars 2016 était irrecevable comme tardif, l'arrêt retient que cette société ne conteste pas qu'en ouverture du rapport d'expertise déposé le 16 juin 2014, Mmes Geneviève et Béatrice de S . . . ont délivré deux mémoires successivement les 1^{er} août 2014 et 5 mai 2015 avec indication de leur domicile et que cette société a elle-même établi deux mémoires en réponse à l'encontre de Mmes de S . . . comme venant aux droits d'Hélène de S . . . en date des 28 avril 2015 et 6 mai 2015, qu'il s'agit de la part de Mmes de S . . . de deux actes de procédure valant reprise de l'instance après le décès d'Hélène de S . . . survenu en mars 2014, que Mmes de S . . . ont en outre délivré à la société Souvenirs center le 24 mars 2015, soit avant le jugement, commandement de payer à la société Souvenirs center en leurs noms comportant leur état civil, leur adresse et l'indication qu'elles viennent aux droits d'Hélène de S . . . en vertu d'un bail écrit du 19 juillet 1990, le commandement portant indication de la date du décès d'Hélène de S . . . que la circonstance que nonobstant la délivrance des mémoires au nom et à l'intention de Mmes de S . . . le premier juge n'ait fait figurer en tête du jugement que le nom d'Hélène de S . . . ne constitue, alors que le reste du jugement, motifs et dispositif, porte l'indication des consorts de S . . . qu'une erreur matérielle, qu'en conséquence, l'indication dans l'acte de signification lui-même du nom d'Hélène de S . . . comme requérante ne constitue qu'un vice de forme, qui n'a causé aucun grief à la société Souvenirs center, de sorte que son appel a été interjeté plus d'un mois après la signification du jugement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'acte délivré au nom d'une personne décédée et comme telle dénuée de la capacité d'ester en justice est affecté d'une irrégularité de fond, peu important que le destinataire ait eu connaissance de ce décès, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 février 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Confirme l'ordonnance du conseiller de la mise en état du 20 septembre 2016 ;

Rejette les demandes formées à l'occasion du déféré au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Mmes Geneviève et Béatrice de S aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette leur demande ; les condamne *in solidum* à payer à la société Souvenirs center, à la SCP Brouard-Daudé, ès qualités, et la société Ascagne, ès qualités, la somme globale de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, prononcé par le président en son audience publique du dix-huit octobre deux mille dix-huit, et signé par Mme Flise, président, et par Mme Rosette, greffier de chambre, qui a assisté au prononcé de l'arrêt.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt.

Moyen produit par la SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, avocat aux Conseils, pour la société Souvenirs center, la SCP Brouard-Daudé, ès qualités et de la société Ascagne, ès qualités.

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'AVOIR dit que l'appel interjeté par la société Souvenirs Center le 26 mars 2016 était irrecevable comme tardif ;

Aux motifs que :

« Il convient de rappeler que par jugement du 18 juin 2015, le juge des loyers du tribunal de grande instance de Paris a fixé à la somme de 77 000 euros le loyer du bail renouvelé à compter du 1er juillet 2010 entre les consorts de S et la SARL Souvenirs Center portant sur des locaux sis 214 rue de Rivoli Paris 1er, dit que les éventuels compléments de loyer porteront intérêts au taux légal depuis le 15 novembre 2012 date de l'action en justice et à compter de chaque échéance nouvelle et capitalisation, rejeté les autres demandes et condamné chaque partie aux dépens.

Ce jugement a fait l'objet d'une signification au nom de Mme Hélène de S par acte d'huissier de justice en date du 15 juillet 2015, l'acte ayant été remis à une personne déclarant être Mme Z gérante habilitée à recevoir l'acte et qui l'a accepté ;

Appel du jugement en a été interjeté par la société Souvenirs Center suivant déclaration reçue au greffe de la cour d'appelle le 29 mars 2016,

Le jugement fait figurer en entête comme étant intervenu entre Mme Hélène de S et la SARL Souvenirs Center ; dans le corps du jugement, il est cependant indiqué que les consorts de S sont aux droits de Hélène de Saporta sans que la mention du décès de Hélène de S a intervenu en cours d'instance ne figure expressément dans le jugement Le dispositif du jugement porte également l'indication des consorts de Saporta comme bailleuses.

Mmes de S font valoir que si le jugement a été signifié au nom de Hélène de S il s'agit d'une irrégularité de forme qui n'obéit pas au régime des nullités de fond prévu à l'article 117 du code de procédure civile, que la société Souvenirs Center ne démontre l'existence d'aucun grief résultant de cette erreur dès lors qu'elle avait été informée du décès de Mme de S en cours d'instance, que l'adresse des consorts de S était parfaitement connue d'elle, que la société Souvenirs Center qui avait été en relation avec les consorts de S lors du décès de Mme Hélène de S s'était vue délivrer un commandement de payer le 24 mars 2015 avant que le jugement ne soit rendu et signifié, que la société Souvenirs

Center n'a donc pu se méprendre sur l'identité erronée de la requérante dans l'acte de signification qui mentionnait expressément le délai d'appel.

La société Souvenirs Center soutient au contraire que l'acte de signification du jugement fait au nom d'une personne décédée est entaché d'une nullité de fond que ne peut couvrir la reprise d'instance au nom des héritiers.

Mais la société Souvenirs Center ne conteste pas qu'en ouverture du rapport d'expertise déposé le 16 juin 2014, Mmes Geneviève et Béatrice de S. ont délivré deux mémoires successivement les 1er août 2014 et 5 mai 2015 avec indication de leur domicile et que la société Souvenirs Center a elle-même établi deux mémoires en réponse à l'encontre de Mmes de S. comme venant aux droits de Mme Hélène de S. en date des 28 avril 2015 et 6 mai 2015 ; il s'agit de la part de Mmes de S. de deux actes de procédure valant reprise de l'instance après le décès de Hélène de S. survenu en mars 2014 ; Mmes de S. ont en outre délivré à la société Souvenirs Center le 24 mars 2015, soit avant jugement, commandement de payer à la société Souvenirs Center en leurs noms comportant leur état civil, leur adresse et l'indication qu'elles viennent aux droits de Hélène de S. en vertu d'un bail écrit du 19 juillet 1990, le commandement portant indication de la date du décès de Hélène de S. ;

La circonstance que nonobstant la délivrance des mémoires au nom et à l'intention de Mmes Geneviève et Béatrice de S., le premier juge n'ait fait figurer en tête du jugement que le nom d'Hélène de S. ne constitue, alors que le reste du jugement, motifs et dispositif portent l'indication des conjoints de S., qu'une erreur matérielle ; En conséquence, l'indication dans l'acte de signification lui-même du nom de Hélène de S. comme requérante alors qu'il avait été porté à la connaissance du destinataire de l'acte par la délivrance de deux mémoires en cours d'instance que ses héritières avaient repris l'instance et que la société Souvenirs Center leur avait elle-même adressé ses mémoires, ne constitue qu'un vice de forme ;

Ce vice de forme n'a causé aucun grief à la société Souvenirs Center dans la mesure où elle n'ignorait ni l'identité ni l'adresse des bailleuses qu'elle a assignées ensuite en référé pour solliciter des délais de paiement et intimées du reste sur son appel ; cette irrégularité n'a donc pas été de nature, eu égard à la connaissance que la société locataire avait de l'identité des héritières par les actes de procédure faits en leur nom, à retarder l'appel qu'elle entendait former et n'entache pas la signification de nullité.

Il s'ensuit que la société Souvenirs Center doit être déclarée irrecevable en son appel interjeté plus d'un mois après la signification du jugement

Il n'y a pas lieu au surplus de statuer sur le caractère prétendument dilatoire de l'appel dès lors que celui-ci est irrecevable.

La société Souvenirs Center supportera les entiers dépens. "

Alors que l'acte de signification délivré au nom d'une personne décédée est entaché d'une irrégularité de fond que ne peut couvrir la reprise de l'instance par les héritiers ; qu'en jugeant au contraire que l'acte de signification du jugement du 18 juin 2015, délivré le 15 juillet 2015 au nom de « Madame Hélène de S . . . », laquelle était pourtant décédée le 26 mars 2014, n'était entaché que d'une irrégularité de forme qui ne faisait pas grief à la société Souvenirs Center, la cour d'appel a violé les articles 117 et 119 du code de procédure civile.